

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(*le français suit*)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

November 10, 2015
For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EST on Friday, November 13, 2015. This list is subject to change.

PROCHAINES JUGEMENTS SUR APPELS

Le 10 novembre 2015
Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les appels suivants le vendredi 13 novembre 2015, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

407 ETR Concession Company Limited v. Superintendent of Bankruptcy (Ont.) ([35696](#))

Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney (Alta.) ([35820](#))

Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd. (Sask.) ([35923](#))

35696 407 ETR Concession Company Ltd. v. Superintendent of Bankruptcy

Constitutional Law - Federal paramountcy - Ontario's Registrar of Motor Vehicles shall refuse to validate or issue a person's motor vehicle permit upon receipt of notice that the person has not paid toll, fees or interest owing for use of privately-owned toll highway - Whether enforcement power can be applied to a debt owed to owner of highway that was discharged in bankruptcy proceedings - Whether purpose or merits of a provincial law are relevant to determining whether provincial law conflicts with federal law - Whether Court of Appeal defined scope and purpose of the Bankruptcy and Insolvency Act overly broadly - Whether Parliament may compel provinces to issue provincial licences and permits to discharged bankrupts - Highway 407 Act, 1998, S.O. 1998, c.28, s. 22(4), Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3.

Matthew Moore owed the appellant debt for use of its toll highway. Pursuant to the appellant's enforcement powers under s. 22(4) of the *Highway 407 Act, 1998*, S.O. 1998, c. 28, it notified Ontario's Registrar of Motor Vehicles of the debt and the Registrar refused to validate vehicle permits for Mr. Moore's two vehicles or to issue a permit to him. Mr. Moore obtained an absolute discharge from bankruptcy that included the debt he owed to the appellant. Despite the discharge, the appellant asserted that he remained indebted and the Registrar continued to refuse to issue permits. Mr. Moore applied to the Ontario Superior Court for a declaration that his debt was discharged and for mandamus directing the Registrar to validate his permits. After the Ontario Superior Court dismissed his motion, he settled with the appellant. The Superintendent in Bankruptcy was granted leave to appeal.

Origin of the case: Ontario
File No.: 35696
Judgment of the Court of Appeal: September 5, 2012
Counsel: Thomas Curry for the Appellant
Peter Southey, Andrew Parley and Jon Laxer for the Respondent

35696 407 ETR Concession Company Ltd. c. Surintendant des faillites

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Le registrateur des véhicules automobiles de l'Ontario refuse de valider ou de délivrer un certificat d'immatriculation de véhicule s'il reçoit un avis que l'intéressé n'a pas payé un péage, les frais, les droits et les intérêts exigibles relativement à l'utilisation d'une voie privée à péage - Le pouvoir d'exécution peut-il être exercé à l'égard d'une dette, envers le propriétaire de la voie, qui a été acquittée dans le cadre d'une procédure de faillite? - L'objet ou le fond d'une loi provinciale sont-ils pertinents lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a un conflit entre la loi provinciale et la loi fédérale? - La Cour d'appel a-t-elle défini de façon trop large la portée et l'objet de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité? - Le législateur fédéral peut-il contraindre les provinces à délivrer des permis et des licences provinciaux aux faillis libérés? - Loi de 1998 sur l'autoroute 407, L.O. 1998, ch.28, par. 22(4), Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3.

Matthew Moore avait une dette envers l'appelante pour l'utilisation de sa voie à péage. En application des pouvoirs d'exécution prévus au par. 22(4) de la *Loi de 1998 sur l'autoroute 407*, L.O. 1998, ch. 28, l'appelante a avisé le registrateur des véhicules automobiles de l'Ontario de la dette et le registrateur a refusé de valider les certificats d'immatriculation des deux véhicules de M. Moore ou de lui délivrer un certificat d'immatriculation. Monsieur Moore a obtenu une libération absolue de faillite, y compris pour sa dette envers l'appelante. Malgré la libération, l'appelante a prétendu que M. Moore demeurait endetté et le registrateur a maintenu son refus de délivrer des certificats d'immatriculation. Monsieur Moore a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario de prononcer un jugement déclarant que sa dette avait été acquittée et d'accorder un mandamus enjoignant au registrateur de délivrer ses certificats d'immatriculation. Après que la Cour supérieure de justice a rejeté sa motion, il a réglé à l'amiable avec l'appelante. Le surintendant des faillites s'est vu accorder l'autorisation d'appel.

Origine : Ontario
N° du greffe : 35696
Arrêt de la Cour d'appel : le 5 septembre 2012
Avocats : Thomas Curry pour l'appelante
Peter Southey, Andrew Parley et Jon Laxer pour l'intimé

35820 Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney

Constitutional Law - Federal paramountcy - Uninsured motorist responsible for motor vehicle accident in Alberta - Judgment against motorist for injuries caused to another person assigned to Administrator of Motor Vehicle Accident Claims - Motorist fails to satisfy judgment debt - Alberta's Registrar of Motor Vehicles required to suspend registration of motor vehicle and operator's license until motorist repays judgment debt or enters into agreement to pay in installments - Motorist granted absolute discharge from bankruptcy - Registrar refuses to end suspension of driving privileges - Whether s. 102(2) of the Traffic Safety Act conflicts operationally with the Bankruptcy and Insolvency Act or with its rehabilitative purpose and is constitutionally inoperative by reason of the doctrine of federal paramountcy

In 1989, Mr. Moloney was responsible for a motor vehicle accident in Alberta. He was uninsured. A party injured in the accident obtained default judgment against him and assigned the judgment to Alberta's Administrator of Motor Vehicle Accident Claims. The Administrator became the judgment creditor. Mr. Moloney failed to satisfy

the judgment debt. Pursuant to enforcement powers under s. 102(2) of the *Traffic Safety Act*, RSA 2000, c. T-6, Alberta's Registrar of Motor Vehicles suspended registration of Mr. Moloney's motor vehicle permit and his operator's license. Mr. Moloney applied for bankruptcy and was granted an absolute discharge on June 17, 2011. Despite the discharge from bankruptcy, Mr. Moloney's failure to satisfy the judgment debt or to enter an agreement to pay the debt in installments resulted in a mandatory revival of his disqualification from driving and suspension of his vehicle registration.

Origin of the case: Alberta

File No.: 35820

Judgment of the Court of Appeal: February 13, 2014

Counsel: Lillian Riczu and Randy Steele for the Appellant
Jeremy Newton for the Respondent

35820 *Procureur général de l'Alberta c. Joseph William Moloney*

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Automobiliste non assuré responsable d'un accident de la route en Alberta - Jugement contre l'automobiliste, relativement aux blessures causées à autrui, cédé à l'Administrator of Motor Vehicle Accident Claims - L'automobiliste n'a pas acquitté la dette constatée par jugement - Le Registrar of Motor Vehicles de l'Alberta est obligé de suspendre l'immatriculation d'un véhicule automobile et le permis du conducteur jusqu'à ce que l'automobiliste rembourse la dette constatée par jugement ou conclue une entente de remboursement par versements échelonnés - L'automobiliste a obtenu une libération absolue de faillite - Le Registrar refuse de mettre fin à la suspension des priviléges en matière de conduite - Le par. 102(2) de la Traffic Safety Act est-il en conflit opérationnel avec la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou avec son objectif de réhabilitation et est-il constitutionnellement inopérant en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

En 1989, M. Moloney était responsable d'un accident de la route en Alberta. Il n'était pas assuré. Une personne blessée dans l'accident a obtenu un jugement par défaut contre lui et a cédé le jugement à l'*Administrator of Motor Vehicle Accident Claims* de l'Alberta. L'*Administrator* est devenu le créancier en vertu du jugement. Monsieur Moloney n'a pas acquitté la dette constatée par jugement. En vertu des pouvoirs d'exécution prévus au par. 102(2) de la *Traffic Safety Act*, RSA 2000, ch. T-6, le *Registrar of Motor Vehicles* de l'Alberta a suspendu le certificat d'immatriculation du véhicule de M. Moloney ainsi que son permis de conduire. Monsieur Moloney a déposé une requête en faillite et s'est vu accorder une libération absolue le 17 juin 2011. Malgré la libération de faillite, parce que M. Moloney n'a pas acquitté la dette constatée par un jugement ou conclu une entente de remboursement par versements échelonnés, il y a eu rétablissement obligatoire de son interdiction de conduire et de la suspension du certificat d'immatriculation de son véhicule.

Origine : Alberta

N° du greffe : 35820

Arrêt de la Cour d'appel : le 13 février 2014

Avocats : Lillian Riczu et Randy Steele pour l'appelant
Jeremy Newton pour l'intimé

35923 *Attorney General of Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.*

Constitutional law - Federal Paramountcy - Bankruptcy and Insolvency - Whether the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("BIA"), renders Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17 ("SFSA"), inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy - BIA, s. 243.

The respondent, Lemare Lake Logging Ltd. (“Lemare Lake”), a secured creditor, brought an application for the court appointment of a receiver and manager of assets, excluding livestock, against a debtor, pursuant to ss. 243(1) of the *BIA*. The debtor, a “farmer” within the meaning of the *SFSA*, took the position that Lemare Lake must comply with Part II of the *SFSA*, particularly s. 9 and 11, before seeking the appointment of a receiver under ss. 243(1) of the *BIA*. Part II of the *SFSA* requires a creditor to submit a notice of intent and complete a review and mediation process, before initiating court proceedings to enforce its claim against a farmer. Lemare Lake argued that the doctrine of federal paramountcy rendered the relevant provisions of the *SFSA* inoperative. The appellant, Attorney General for Saskatchewan, intervened on the constitutional issue pursuant to the *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, c. 29.01.

The chambers judge dismissed the application. She found that the doctrine of federal paramountcy did not apply. In her view, there was no operational conflict between the provincial and federal statutes because it was possible to comply with both by obtaining an order under the *SFSA* before applying for the appointment of a receiver. She also found that the *SFSA* was not incompatible with the purpose of ss. 243(1) of the *BIA*, which allows for the appointment of a national receiver. In the chambers judge’s view, Part II of the *SFSA* did not frustrate that objective. In the event that she was wrong, the chambers judge explained that she would have dismissed the application on the basis that the foreclosure procedure was the appropriate remedy and it would be neither convenient nor just to appoint a receiver.

The Court of Appeal agreed with the chambers judge that it would be neither convenient nor just to appoint a receiver in this case, and the appeal was dismissed for that reason. The Court nevertheless addressed the constitutional question on the basis that it was fully argued and that doing so would avoid future re-litigation. The Court of Appeal found Part II of the *SFSA* to be inoperative by virtue of the doctrine of federal paramountcy. In the Court’s view, the purpose of ss. 243(1) of the *BIA* is to allow for the quick appointment of a national receiver. The relevant provisions of the *SFSA* frustrated that purpose by dramatically delaying a creditor’s application for a receivership order and imposing new criteria for the granting of a receivership order.

Origin of the case: Saskatchewan

File No.: 35923

Judgment of the Court of Appeal: April 1, 2014

Counsel: Thomson Irvine and Kathering Roy for the Appellant
Jeffrey M. Lee, Q.C. and Kristen MacDonald for the *amicus curiae*

35923 Procureur général de la Saskatchewan c. Lemare Lake Logging Ltd.

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Faillite et insolvabilité - La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* ») rend-elle la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17 (« *SFSA* ») inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale? - *LFI*, art. 243.

L’intimée, Lemare Lake Logging Ltd. (« Lemare Lake »), une créancière garantie, a présenté une demande pour que tribunal nomme un séquestre et gérant de l’actif, à l’exclusion du bétail, contre un débiteur, en application du par. 243(1) de la *LFI*. Le débiteur, un agriculteur (« *farmer* ») au sens de la *SFSA*, a soutenu que Lemare Lake devait se conformer à la Partie II de la *SFSA*, particulièrement les art. 9 et 11, avant de demander la nomination d’un séquestre en application du par. 243(1) de la *LFI*. La Partie II de la *SFSA* oblige le créancier à présenter un avis d’intention et à se soumettre à un processus de révision et de médiation avant d’introduire une instance pour faire exécuter sa créance à l’égard de l’agriculteur. Lemare Lake a plaidé que la doctrine de la prépondérance fédérale rendait inopérantes les dispositions pertinentes de la *SFSA*. L’appelant, le procureur général de la Saskatchewan, est intervenu sur la question constitutionnelle en application de la *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, ch. 29.01.

La juge en son cabinet a rejeté la requête. Elle a conclu que la doctrine de la prépondérance fédérale ne s’appliquait pas. À son avis, il n’y avait aucun conflit d’application entre les lois provinciales et fédérales parce qu’il était possible de se conformer aux deux en obtenant une ordonnance en application de la *SFSA* avant de demander la nomination d’un séquestre. Elle a également conclu que la *SFSA* n’était pas incompatible avec l’objet du par. 243(1) de la *LFI*, qui permet la nomination d’un séquestre national. De l’avis de la juge en son cabinet, la Partie II de la

SFSA n'entraînait pas la réalisation de cet objectif. La juge a statué que si elle avait tort, elle aurait été d'avis de rejeter la demande au motif que la procédure en forclusion était la réparation appropriée et qu'il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre.

La Cour d'appel partageait l'avis de la juge en son cabinet selon lequel il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre en l'espèce et l'appel a été rejeté pour ce motif. Néanmoins, la Cour a traité la question constitutionnelle, estimant qu'elle avait été plaidée à fond et qu'un arrêt éviterait que la question ne se retrouve de nouveau devant les tribunaux. La Cour d'appel a conclu que la Partie II de la *SFSA* était inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale. Selon la Cour, le par. 243(1) de la *LFI* a pour objectif de permettre la nomination rapide d'un séquestre national. Les dispositions pertinentes de la *SFSA* entravent cet objectif en retardant considérablement la demande du créancier en vue d'obtenir une ordonnance de mise sous séquestre et en imposant de nouveaux critères pour l'octroi d'une telle ordonnance.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 35923

Arrêt de la Cour d'appel : le 1^{er} avril 2014

Avocats : Thomson Irvine et Kathering Roy pour l'appelant
Jeffrey M. Lee, c.r. et Kristen MacDonald pour l'*amicus curiae*

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :

comments-commentaires@scc-csc.ca

(613) 995-4330